

C-48

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the
United Nations Convention against Corruption

FIRST READING, MARCH 22, 2007

THE MINISTER OF JUSTICE

C-48

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de
la Convention des Nations Unies contre la corruption

PREMIÈRE LECTURE LE 22 MARS 2007

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment makes technical amendments to the corruption and offence-related provisions of the *Criminal Code* to implement the United Nations Convention against Corruption.

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications de nature technique aux dispositions du *Code criminel* touchant les infractions de corruption et les biens infractionnels pour permettre la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

PROJET DE LOI C-48

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

2001, c. 32,
s. 1(2)

1. The definition “offence-related property” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 1(2)

“offence-related property”
« bien infractionnel »

“offence-related property” means any property, within or outside Canada,

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« bien infractionnel »
“offence-related property”

(a) by means or in respect of which an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* is committed,

(b) that is used in any manner in connection with the commission of such an offence, or

(c) that is intended to be used for committing such an offence;

2. The definition “official” in section 118 of the Act is replaced by the following:

2. La définition de « fonctionnaire », à l'article 118 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“official”
« fonctionnaire »

“official” means a person who

(a) holds an office, or

(b) is appointed or elected to discharge a public duty;

3. Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

a) occupe une charge ou un emploi;

b) est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

3. Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« fonctionnaire »
“official”

Bribery of judicial officers, etc.

119. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

(a) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or

(b) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (a), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by that person in their official capacity.

4. Section 120 of the Act is replaced by the following:

120. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

(a) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

(i) to interfere with the administration of justice,

(ii) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(iii) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence; or

(b) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (a), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii).

a) pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa a) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a faite ou s'est abstenue de faire ou qu'elle fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle.

4. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il est juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou est employé à l'administration du droit criminel, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

(i) soit d'entraver l'administration de la justice,

(ii) soit de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction,

(iii) soit d'empêcher la découverte ou le châtement d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa a) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie

5. Paragraphs 121(1)(b) to (f) of the Act are replaced by the following:

(b) having dealings of any kind with the government, directly or indirectly pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which the dealings take place, or to any member of the employee's or official's family, or to anyone for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless the person has the consent in writing of the head of the branch of government with which the dealings take place;

(c) being an official or employee of the government, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person, unless they have the consent in writing of the head of the branch of government that employs them or of which they are an official;

(d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept, for themselves or another person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office;

(e) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to a minister of the government or an official, or to anyone for the benefit of a minister or an official, a reward, advantage or benefit of any kind as

valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein de lui faire faire une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii).

5. Les alinéas 121(1)b) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou une récompense, ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite;

c) pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à quiconque au profit d'un ministre ou d'un fonctionnaire, une récompense, un

consideration for cooperation, assistance, exercise of influence, or an act or omission, by that minister or official, in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office; or

(f) having made a tender to obtain a contract with the government,

(i) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to another person who has made a tender, to a member of that person's family or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person as consideration for the withdrawal of their own tender.

avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission du ministre ou du fonctionnaire concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à une autre personne qui a présenté une soumission, à un membre de la famille de cette autre personne ou à quiconque au profit de cette autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du retrait de la soumission de cette autre personne,

(ii) soit exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie du retrait de sa propre soumission.

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 16

6. Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Municipal
corruption

123. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official or to anyone for the benefit of a municipal official — or, being a municipal official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for themselves or another person — a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

(a) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee of the council;

6. Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 16

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

Actes de
corruption dans
les affaires
municipales

(b) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution;

(c) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution; or

(d) to perform or fail to perform an official act.

(2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(a) to (d) by

(a) suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth;

(b) threats or deceit; or

(c) any unlawful means.

7. Paragraph 426(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) directly or indirectly, corruptly gives, offers or agrees to give or offer to an agent or to anyone for the benefit of the agent — or, being an agent, directly or indirectly, corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, for themselves or another person — any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or not doing, or for having done or not done, any act relating to the affairs or business of the agent's principal, or for showing or not showing favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of the agent's principal; or

8. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, if a person is convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d):

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

7. L'alinéa 426(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

8. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont

Influencing municipal official

Influencer un fonctionnaire municipal

2001, c. 32, s. 30(1)

2001, ch. 32, par. 30(1)

Order of forfeiture of property on conviction

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

2001, c. 32,
s. 30(2)

(2) Subsection 490.1(2) of the Act is replaced by the following:

Property related
to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

2001, c. 32,
s. 30(2)

(3) Subsection 490.1(3) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or the Attorney General, may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

2001, c. 32,
s. 31(1)

9. Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for
in rem forfeiture

490.2 (1) If an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Order of
forfeiture of
property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, the judge to whom an application is made under subsection (1) shall order that the property that is subject to the application be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4) if the judge is satisfied

liés à la perpétration de cet acte criminel ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

(2) Le paragraphe 490.1(2) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 30(2)

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre l'ordonnance de confiscation prévue au paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et pour lequel la personne a été condamnée, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à
d'autres
infractions

15

(3) Le paragraphe 490.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 30(2)

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

9. Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 32,
par. 31(1)

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (2).

Demande de
confiscation
réelle

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande rend une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens sur lesquels porte la demande conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de
confiscation

40

(a) beyond a reasonable doubt that the property is offence-related property;

(b) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to the property were commenced; and

(c) that the accused charged with the offence has died or absconded.

10. Subsection 490.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A court may order that all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) be returned to a person — other than a person who was charged with an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or a person who acquired title to or a right of possession of the property from such a person under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property — if the court is satisfied that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of all or part of that property, and that the person appears innocent of any complicity in, or collusion in relation to, the offence.

11. Subsection 490.41(1) of the Act is replaced by the following:

490.41 (1) If all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require that notice in accordance with subsection (2) be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to which the property would be forfeited.

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) une procédure a été engagée relativement à un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* à l'égard de ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

10. Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que tout ou partie d'un bien confiscable en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soit restitué à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ce bien de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à sa possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

11. Le paragraphe 490.41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés en tout ou en partie d'une maison d'habitation — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige qu'un avis soit donné conformément au paragraphe (2) à toute personne qui habite la maison et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et lié à la confiscation des biens; le tribunal peut aussi entendre un tel membre de la famille.

1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 32(2)

Order of restoration of property

2001, c. 32, s. 33

Notice

1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, par. 32(2)

Ordonnance de restitution

2001, ch. 32, art. 33

Avis

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel**Clause 1: Existing text of the definition:*

“offence-related property” means any property, within or outside Canada,

- (a) by means or in respect of which an indictable offence under this Act is committed,
- (b) that is used in any manner in connection with the commission of an indictable offence under this Act, or
- (c) that is intended for use for the purpose of committing an indictable offence under this Act;

Clause 2: Existing text of the definition:

“official” means a person who

- (a) holds an office, or
- (b) is appointed to discharge a public duty;

Clause 3: Existing text of subsection 119(1):

119. (1) Every one who

- (a) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, corruptly
 - (i) accepts or obtains,
 - (ii) agrees to accept, or
 - (iii) attempts to obtain,

any money, valuable consideration, office, place or employment for himself or another person in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity, or

- (b) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (a) any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity for himself or another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 4: Existing text of section 120:

120. Every one who

- (a) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, corruptly
 - (i) accepts or obtains,
 - (ii) agrees to accept, or
 - (iii) attempts to obtain,

for himself or any other person any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

- (iv) to interfere with the administration of justice,
- (v) to procure or facilitate the commission of an offence, or
- (vi) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence, or

Article 1: Texte de la définition :

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

Article 2: Texte de la définition :

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

- a) détient une charge ou un emploi;
- b) est nommée pour remplir une fonction publique.

Article 3: Texte du paragraphe 119(1):

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) occupant une charge judiciaire ou étant membre du Parlement ou d'une législature provinciale, par corruption :
 - (i) soit accepte ou obtient,
 - (ii) soit convient d'accepter,
 - (iii) soit tente d'obtenir,

de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle;

- b) donne ou offre, par corruption, à une personne visée à l'alinéa a), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui-même ou toute autre personne.

Article 4: Texte de l'article 120 :

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) étant juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou étant employé à l'administration du droit criminel, par corruption :
 - (i) soit accepte ou obtient,
 - (ii) soit convient d'accepter,
 - (iii) soit tente d'obtenir,

pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

- (iv) soit d'entraver l'administration de la justice,
- (v) soit de provoquer ou faciliter la perpétration d'une infraction,
- (vi) soit d'empêcher la découverte ou le châtiement d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

(b) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (a) any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (a)(iv), (v) or (vi),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 5: Relevant portion of subsection 121(1):

121. (1) Every one commits an offence who

...

(b) having dealings of any kind with the government, pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which he deals, or to any member of his family, or to any one for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government with which he deals, the proof of which lies on him;

(c) being an official or employee of the government, demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind directly or indirectly, by himself or through a member of his family or through any one for his benefit, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government that employs him or of which he is an official, the proof of which lies on him;

(d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

(e) gives, offers or agrees to give or offer to a minister of the government or an official a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office; or

(f) having made a tender to obtain a contract with the government

(i) gives, offers or agrees to give or offer to another person who has made a tender or to a member of his family, or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of his tender.

Clause 6: Existing text of subsections 123(1) and (2):

123. (1) Every one who

(a) gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official, or

(b) being a municipal official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

b) donne ou offre, par corruption, à une personne mentionnée à l'alinéa a), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein que la personne accomplisse une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iv), (v) ou (vi).

Article 5: Texte du passage visé du paragraphe 121(1):

121. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

[...]

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) ou bien donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne,

(ii) ou bien exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

Article 6: Texte des paragraphes 123(1) et (2):

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal;

b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter d'une personne,

(c) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee thereof,

(d) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution,

(e) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution, or

(f) to perform or fail to perform an official act,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

(2) Every one who

(a) by suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth,

(b) by threats or deceit, or

(c) by any unlawful means,

influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(c) to (f) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Clause 7: Relevant portion of subsection 426(1):

426. (1) Every one commits an offence who

(a) corruptly

(i) gives, offers or agrees to give or offer to an agent, or

(ii) being an agent, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or forbearing to do, or for having done or forborne to do, any act relating to the affairs or business of his principal or for showing or forbearing to show favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of his principal; or

Clause 8: (1) Relevant portion of subsection 490.1(1):

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, where a person is convicted of an indictable offence under this Act and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

(2) Existing text of subsection 490.1(2):

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(3) Existing text of subsection 490.1(3):

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire :

c) soit de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

d) soit de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

e) soit d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adoption d'une mesure, motion ou résolution;

f) soit d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque :

a) soit par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal,

influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)c) à f).

Article 7: Texte du passage visé du paragraphe 426(1):

426. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) par corruption :

(i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent,

(ii) étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter, de qui que ce soit,

une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

Article 8: (1) Texte du passage visé du paragraphe 490.1(1):

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

(2) Texte du paragraphe 490.1(2):

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu à la présente loi, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

(3) Texte du paragraphe 490.1(3):

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Clause 9: Existing text of subsections 490.2(1) and (2):

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

- (a) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,
- (b) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act in relation to the property referred to in paragraph (a) were commenced, and
- (c) that the accused charged with the offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

Clause 10: Existing text of subsection 490.4(3):

(3) Where a court is satisfied that a person, other than

- (a) a person who was charged with an indictable offence under this Act, or
- (b) a person who acquired title to or a right of possession of the property from a person referred to in paragraph (a) under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property,

is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of any property or a part of any property that would otherwise be forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) and that the person appears innocent of any complicity in an offence referred to in paragraph (a) or of any collusion in relation to such an offence, the court may order that the property or part be returned to the person.

Clause 11: Existing text of subsection 490.41(1):

490.41 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Article 9: Texte des paragraphes 490.2(1) et (2):

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;
- b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte criminel prévu à la présente loi ayant trait à ces biens;
- c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

Article 10: Texte du paragraphe 490.4(3):

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Article 11: Texte du paragraphe 490.41(1):

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>